

Décision de la présidence

l'affirmative, *a*) combien, *b*) quelles est la somme payée pour ces annonces?

L'hon. Douglas Grinslade Lewis (ministre des Transports): La direction du Canadien National répond comme suit:

a) Le CN fait paraître des annonces dans la revue *Seaports* depuis 1973.

a) et *b*) De 1985 à 1989, le CN a fait paraître des annonces dans la revue *Seaports*, qui ont coûté entre 17 000\$ et 32 000\$ par année, à raison de 8 à 14 insertions.

Pendant la même période, le CN a fait paraître une annonce publicitaire dans la revue *Sailings*, insertion qui a coûté 1 200\$.

CONTRATS AVEC LAVALIN INC.

Question n° 232—**M. Nault:**

Le gouvernement a-t-il conclu des contrats avec Lavalin Inc. concernant l'entretien, la réparation, la construction ou la reconstruction d'édifices à la B.F.C. de Goose Bay en 1989 ou en 1990 et, dans l'affirmative, dans chaque cas *a*) quel en est (i) la nature (ii) le montant *b*) les travaux sont-ils (i) commencés et, dans l'affirmative, quelle en est la date d'achèvement (ii) terminés?

L'hon. William Hunter McKnight (ministre de la Défense nationale): Non.

L'ÉCRASEMENT FATAL D'UN CF-18 DES FORCES ARMÉES CANADIENNES

Question n° 233—**M. Harvey (Edmonton—Est):**

En ce qui concerne l'écrasement fatal d'un CF-18 des Forces armées canadiennes pendant l'essai d'un missile de croisière au-dessus du Nord canadien, le 29 janvier 1990, *a*) quelque partie de la perte, soit en personnel soit en matériel, était-elle assurée et, dans l'affirmative, dans quelle mesure, *b*) quels sont les coûts totaux de la perte (y compris les coûts de l'avion et de tout règlement accordé aux personnes à la charge du pilote), *c*) est-ce que le gouvernement des États-Unis assumera quelque partie des coûts non assurés et, dans l'affirmative, laquelle?

L'hon. William Hunter McKnight (ministre de la Défense nationale): *a*) Non.

b) Le coût de la perte de l'appareil CF-18 n'est pas encore déterminé puisque le recouvrement sur les lieux de l'écrasement se poursuit encore. De plus, à part les indemnités d'usage, c'est-à-dire les prestations de décès et la pension de veuve, aucun paiement en dédommagement n'est accordé aux personnes à charge.

c) Non.

[Traduction]

M. le Président: On a répondu aux questions énumérées par le secrétaire parlementaire.

M. Cooper: Monsieur le Président, je demande que les autres questions restent au *Feuilleton*.

M. le Président: Les autres questions restent-elles au *Feuilleton*?

Des voix: D'accord.

* * *

RECOURS AU RÈGLEMENT

LES TRAVAUX DE LA CHAMBRE—DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

M. le Président: Le fait que des comités siègent pendant que le timbre sonne pour convoquer les députés à la Chambre en vue d'un vote par appel nominal continue de constituer un problème aux yeux de certains députés. Le 25 janvier, puis le 30 janvier, le député d'Ottawa—Vanier, d'abord, et, ensuite, le député d'Esquimalt—Juan de Fuca, ont soulevé cette question.

[Français]

Ce n'est pas la première fois qu'on la soulève. Le 31 mai dernier, par exemple, la députée de Hamilton—Est se plaignait que le Comité permanent de l'environnement avait siégé pendant que le timbre sonnait pour convoquer les députés à la Chambre en vue d'un vote par appel nominal.

La Présidence comprend la position difficile dans laquelle se trouvent les députés, car ils ne peuvent se trouver à deux endroits en même temps. Le fait que des comités siègent en même temps que la Chambre convoque les députés pour voter peut signifier pour un député qu'il sera contraint à décider s'il se rendra à la Chambre pour voter ou s'il assistera à la séance du comité. Cela place très souvent les députés devant un grave dilemme.

[Traduction]

Permettez-moi de signaler d'abord que le paragraphe (1) de l'article 108 du Règlement confère des pouvoirs aux comités permanents, dont le pouvoir exprès de se réunir pendant que la Chambre siège et pendant les périodes d'ajournement de la Chambre. Le paragraphe (5) de l'article 113 du Règlement accorde exactement les mêmes pouvoirs aux comités législatifs. Ces dispositions du Règlement ne comportent absolument aucune réserve. Il appert donc qu'il n'y a dans nos règles aucune restriction de nature à empêcher quelque comité de cette Chambre de siéger pendant que le timbre sonne pour convoquer les députés en vue d'un vote par appel nominal.

Cette opinion est en accord avec les décisions rendues dans des situations semblables par le passé. Je prie la Chambre de se reporter aux décisions rendues par la présidence les 16 février 1971, 22 février 1971, 28 mai 1971, 5 mai 1976, 23 juin 1976, 7 novembre 1978 et 8 juin 1981. Il s'agit de décisions des présidents Lamoureux, Jerome, et Sauvé et elles reconnaissent toutes que le Président ne peut rien faire dans les circonstances,